

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIVEXA Earl

7 rue du Château
16370 Saint-Sulpice-de-Cognac

Références : 2024 293 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007210840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement DIVEXA Earl implanté Chez Goron 16370 Saint-Sulpice-de-Cognac. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE. Les dispositions constructives n'ont pas été vérifiées à l'occasion de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIVEXA Earl
- Chez Goron 16370 Saint-Sulpice-de-Cognac
- Code AIOT : 0007210840
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie DIVEXA est enregistrée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 pour les activités réglementées sous la rubrique 2250.

La distillerie DIVEXA produit des eaux de vie destinée à la production de Cognac. Elle est notamment composée d'un chai de vinification (rubrique 2251 à déclaration), d'une

distillerie comprenant trois alambics et de deux chai sde stockage des eaux de vie (vieillessement et distillation : rubrique 4755 à déclaration).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel ⁽²⁾ du 14/01/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	3mois
5	Aires de dépotage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	3mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage des vinasses	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 58	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des ICPE

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1.1.2
7	Stockages d'alcools	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs écarts à la réglementation portant sur l'aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes (dédiées aux opérations de chargement / déchargement d'alcools), sur la rétention du local de distillation et sur les extincteurs à disposer dans la distillerie.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité dans un délai de 3 mois son établissement sur les points précités (1 mois pour les extincteurs). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est joint au présent rapport et il est laissé un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

L'inspection a constaté d'autres écarts pour lesquels des actions correctives simples, sans suites administratives à ce sujet, sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Classement des activités ICPE
Prescription contrôlée : Installations concernées par la nomenclature des installations classées : Rubrique 2250 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité totale de charge des alambics étant supérieure à 50 hl et inférieure ou égale à 1 300 hl. La capacité totale de charge des trois alambics est de 65 hl. Rubrique 2251 : Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à 20 000 hl/an. La capacité de production est de 12 000 hl/an. Rubrique 4755 : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables, la quantité susceptible d'être présente, lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m ³ . La quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente est de 264,5 m ³ .
Constats : Les installations de distillation sont composées de deux alambics de 25 hl et d'un alambic de 15 hl soit une capacité totale de charge des alambics de 65 hl. L'inspection constate que l'arrêté préfectoral de 2021 avait prévu que 3 alambics d'une capacité de 20 hl (2 alambics) et de 25 hl. La configuration de la distillerie n'est pas représentative des installations telles qu'autorisées mais la capacité totale des alambics n'est pas modifiée. Ce point pourra faire l'objet d'une modification de la consistance des installations lors d'une prochaine révision de l'AP. Les installations de vinification sont composées de 16 cuves de 500 hl, de 2 cuves de 600 hl, de 3 cuves de 300 hl et de 4 cuves de 250 hl soit une capacité de stockage de 11 100 hl. Généralement, la capacité de stockage correspond à l'équivalent annuel en termes de production ; ce qui revient à dire que le site est bien classé à déclaration au titre de la rubrique 2251. Le chai de stockage des eaux de vie comprend 288 barriques d'une contenance de 4 hl soit une quantité susceptible d'être présente de 1 152 hl (115,2 m ³). Un stockage temporaire d'eaux de vie est composé d'une cuve de 145 hl et de deux cuves de 50 hl situées dans le chai de distillation soit une quantité susceptible d'être présente de 245 hl (24,5 m ³). La quantité totale d'eaux de vie susceptible d'être présente sur site (réparties dans les deux chais) est donc de 139,7 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques vérifiées le 21/12/2023. L'inspection a constaté que plusieurs non-conformités ont été relevées dont certaines déjà relevées lors de la précédente vérification effectuée en 2022, notamment l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités de trois disjoncteurs. Des non-conformités électriques récurrentes sont susceptibles de dégrader fortement le niveau de sécurité des installations ; il est nécessaire d'y remédier rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre, dans un délai de trois mois, les actions correctives nécessaires pour mettre intégralement en conformité les installations électriques. Il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de réalisation des actions correctives réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de

l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.

Les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont renforcées par les prescriptions suivantes de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant enregistrement de l'extension de l'unité de distillation :

- la défense incendie de la distillerie est assurée par une réserve souple de 120 m³ implantée à 25 m au minimum des bâtiments à défendre (poche située à l'entrée nord du site),
- une poche incendie existante de 140 m³ située sur la parcelle AI 198 au sud-est du site, à moins de 200 m, complète le dispositif. Une autorisation du propriétaire autorisant la mise à disposition de cette réserve d'eau, signée le 26 mai 2014, est jointe au dossier.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation est équipée d'un téléphone fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le personnel dispose par ailleurs de téléphones portables.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis dans la distillerie, le chai de distillerie, le chai de stockage et la salle de réunion. Un extincteur de 5 kg de dioxyde de carbone (type 89B) est disposé dans le local de distillation. L'exploitant a présenté le cahier de suivi des extincteurs qui ont été vérifiés en novembre 2023. L'extincteur observé dans la distillerie n'est pas adapté ; le minimum requis devant être de deux extincteurs de type 144B. L'exploitant doit corriger cet écart.

L'inspection a constaté la présence d'une réserve souple d'eau de 120 m³ située à plus de 25 m des bâtiments. La réserve d'eau est équipée d'une prise de raccordement normalisée, elle est accessible depuis la voie principale d'accès au site. L'inspection a constaté la présence de palettes de matériaux de construction entre la réserve d'eau et l'accès principal. L'exploitant précise que cette présence est temporaire.

Une seconde réserve d'eau est située sur la propriété riveraine dont le volume n'a pas été contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant désencombre, dans un délai de 7 jours, l'accès à sa réserve d'eau.

L'exploitant établit, dans un délai d'un mois, un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10.

L'exploitant installe, dans un délai d'un mois, deux extincteurs de type 144B (extincteurs à poudre) dans le local de distillation. Cet écart est intégré à la mise en demeure jointe.

L'exploitant justifie à l'inspection, sous un mois, que la capacité de la réserve incendie présente chez son voisin fait bien 140 m³ et que son propriétaire la lui met toujours à disposition en cas de besoin (justifier que la convention de 2014 demeure en vigueur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...] Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60. Les dispositions prévues aux articles 27, 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont renforcées par les prescriptions suivantes de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant enregistrement de l'extension de l'unité de distillation : - des seuils de rétention sont réalisés aux issues pour compléter la rétention interne de la distillerie qui dispose d'une fosse enterrée, [...]
Constats : L'inspection a constaté que les barriques d'eaux de vie stockées dans le chai, les cuves de vinification et la cuve de 145 hl de stockage temporaire des eaux de vie sont dotées de systèmes de rétention. L'inspection a constaté la présence d'une grille au sol de la distillerie pour canaliser les liquides vers une rétention enterrée d'une capacité de 10 hl déclarée par l'exploitant ainsi que l'absence de seuils de rétention aux issues de la distillerie (issues vers le chai de distillation d'une part et vers la salle de réunion d'autre part) alors que leur réalisation est prévue dans le dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois, les seuils de rétention aux deux issues de la distillerie (issues vers le chai de distillation d'une part et vers la salle de réunion d'autre part). Ce point spécifique fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. <i>Nota : les seuils devront être dimensionnés également pour démontrer que la capacité de rétention interne de la distillerie est acquise.</i> L'exploitant justifie, dans un délai d'un mois, que les deux cuves de stockage temporaire de 50 hl des eaux de vie situées dans le chai de distillation sont dotées de rétentions adaptées. L'exploitant justifiera également que la fosse enterrée sous la distillerie est bien étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aires de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). <p>Les dispositions prévues aux articles 27, 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 sont renforcées par les prescriptions suivantes de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant enregistrement de l'extension de l'unité de distillation :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'aire de dépotage est raccordée au bassin des effluents où un volume vide de 30 m³ doit être constamment réservé, <p>[...]</p>
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux de vie sont pompées des barriques vers un camion citerne stationné dans la cour de l'établissement, à proximité du chai. L'inspection constate que la cour de l'établissement ne dispose pas d'une aire de chargement étanche raccordée au bassin des effluents alors que sa réalisation est prévue dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant a justifié l'absence de cette aire de chargement en raison du nombre limité de chargements (5 par an), du faible volume concerné (environ 15 hl par chargement), des précautions prises lors des opérations de chargement, de la présence d'une prise de terre pour le camion citerne et du coût (40 k€) pour réaliser cette aire de chargement associée à une capacité de rétention ad hoc. <p>D'autres opérations de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont effectuées à fréquence hebdomadaire pour transférer les eaux de vie du chai de distillation vers les barriques entreposées dans le chai de stockage. Ces opérations sont effectuées en dehors d'aires étanches.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois, une aire de chargement étanche et raccordée au bassin des effluents destinée aux opérations de déchargement et chargement des véhicules citernes. Une proposition de mise en demeure est réalisée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 28, le cas échéant ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.</p>
Constats : L'inspection a constaté l'absence de consignes écrites portant sur les items listés à l'article 24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et affiche, dans un délai de un mois, les consignes prévues à l'article 24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockages d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'alcools
Prescription contrôlée : Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : L'inspection n'a constaté aucun stockage de matières combustibles ni d'alcool supérieur à 40 % VOL dans la distillerie à l'exception des alcools abrités dans les cuvons raccordés aux alambics.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des vinasses
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 mètre cube par mètre cube de vin produit par les installations vinicoles du site. Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin semi-enterré de rétention des vinasses d'une capacité de 1 000 m ³ déclarée par l'exploitant, capacité satisfaisant au dimensionnement minimal de 840 m ³ [1 200 x (0,5 + 0,2)]. L'étanchéité du bassin est assurée par une géomembrane dont le bon état a été constaté pour la partie non immergée. L'exploitant précise que les vinasses sont également stockées temporairement dans les cuves inox du chai de vinification. <i>Nota : la capacité de production annuelle déclarée sous la 2251 est de 1200 m³ annuels.</i> L'exploitant indique que le bassin de rétention des vinasses est susceptible d'occasionner une gêne olfactive pour le voisinage lors d'épisodes de températures extérieures élevées. Les vinasses sont épandues dans les vignes aux mois de juin et de juillet, avant les périodes de fortes chaleurs pour prévenir cette gêne. L'exploitant indique effectuer une inspection visuelle de l'intégrité de la bâche du bassin de rétention à l'occasion de sa vidange annuelle.

L'inspection a constaté l'absence de dispositif interdisant l'accès aux tiers non autorisés au bassin de rétention. L'exploitant indique qu'un projet de clôture de la propriété est prévu et qu'il a déclaré ces travaux en mairie en 2019. Il précise que la réalisation des travaux a pris du retard mais qu'ils sont prévus dans le courant de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait installer, dans un délai de six mois, un dispositif interdisant l'accès au bassin de rétention des vinasses aux tiers non autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

